



## Rétrospective de la session d'été 2023 – Réseau suisse des droits de l'enfant

Durant la session d'été 2023, le **Conseil national** s'est penché, entre autres, sur l'initiative parlementaire déposée par Sibel Arslan « [Donner la parole aux jeunes. Le droit de vote dès 16 ans est un premier pas dans la vie politique active](#) ». Ayant pris connaissance des résultats de la procédure de consultation, la CIP-CN avait recommandé à son conseil de ne pas donner suite à l'objet. Mais malgré cela, le Conseil national s'est prononcé contre une liquidation définitive par 98 voix contre 93. L'objet retourne par conséquent à la CIP-CN qui doit élaborer un projet de loi.

De son côté, le Conseil des Etats a traité l'objet du Conseil fédéral « [Code pénal et droit pénal des mineurs. Modification](#) » pendant cette session. Cet objet demande, entre autres, qu'il soit possible de prononcer un internement à l'encontre des jeunes dès 16 ans qui ont commis un assassinat, s'il est sérieusement à craindre qu'ils récidivent. Lors de la session de printemps, le Conseil des Etats s'était prononcé en faveur d'un débat parlementaire sur ce sujet et a maintenant approuvé les modifications proposées. Le Réseau suisse des droits de l'enfant ainsi que de nombreuses organisations spécialisées voient ces modifications d'un œil critique et estiment qu'elles sont contraires à l'esprit de la Convention des droits de l'enfant et du droit pénal des mineurs. Vous trouverez un [article détaillé](#) à ce sujet sur le site web du Réseau suisse des droits de l'enfant. L'objet doit encore être traité par le Conseil national.

Durant la session d'été 2023, le Conseil des Etats s'est également positionné en faveur de l'initiative « [La pauvreté n'est pas un crime](#) » contre l'avis de la commission en charge de l'examen préalable. Les étrangers qui résident en Suisse depuis plus de dix ans ne pourront donc plus être renvoyés s'ils doivent faire recours à l'aide sociale. Le Réseau suisse des droits de l'enfant salue expressément cette décision, car les enfants dont les parents sont d'origine étrangère ont eux-aussi droit à la sécurité sociale.

Plusieurs autres objets en lien avec la lutte contre la cyber-pédocriminalité étaient par ailleurs aussi à l'ordre du jour du Conseil des Etats pendant la session d'été. La plupart d'entre eux n'ont pas reçu l'aval du conseil et sont par conséquent liquidés. Un objet fait toutefois exception, à savoir la motion de Niklaus-Samuel Gugger intitulée « [Protéger efficacement les moins de 16 ans contre la pornographie sur Internet. #banporn4kids#](#) ». Le Conseil des Etats a accepté l'objet, tout en adressant au Conseil fédéral la demande d'élaborer des adaptations légales visant à limiter, voire rendre impossible l'accès à la pornographie légale pour les personnes de moins de 16 ans. Dans ce but, les prestataires de télécommunication doivent être contraints de rendre attentif les personnes investies de l'autorité parentale aux possibilités techniques des appareils et aux offres disponibles. Des outils et applications devraient être proposés qui permettent de protéger efficacement les jeunes des contenus pornographiques.

A cela s'ajoutent, dans les deux chambres, divers objets et interventions qui soulèvent également des questions liées aux droits de l'enfant (voir rétrospective ci-dessous). Les débats ont été retranscrits et peuvent être consultés dans le procès-verbal du [bulletin officiel](#).



## Rétrospective des objets liés aux droits de l'enfant traités dans le cadre de la session d'été 2023

### Objet du Conseil fédéral

[18.043](#)

#### Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions

Dans un contexte plus large, cet objet consiste à définir les sanctions pénales pour diverses infractions. Les infractions qui comportent de la violence ou des atteintes à l'intégrité sexuelle, dont les victimes sont souvent des femmes et des enfants, doivent être punies plus sévèrement à l'avenir. Le Parlement s'est intensivement penché sur la possibilité de compléter le code pénal par l'infraction du pédopliègeage, c'est-à-dire la prise de contacts sur Internet avec des mineurs à des fins sexuelles, comme le propose la CAJ-CE dans le projet portant sur le droit pénal relatif aux infractions sexuelles qu'elle a mis en consultation. Cette question faisait partie de l'objet du Conseil fédéral. La commission du Conseil national estime que le cyberharcèlement d'enfants et d'adolescents est un problème majeur. Par conséquent, elle propose à son conseil, par 22 voix contre 0 et 2 abstentions, de compléter le code pénal par une disposition portant sur une infraction poursuivie sur plainte. La commission estime que cela permettrait en outre de mettre en œuvre une initiative parlementaire déposée par Viola Amherd et reprise par le conseiller national Bregy (« [Punir enfin le pédopliègeage en ligne](#) »). La commission a en outre saisi l'occasion pour demander à son conseil une modification des délais de prescription dans l'art. 101, al. 1, let. e, CP. Aujourd'hui, les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants sont déjà imprescriptibles si elles ont été commises sur des enfants de moins de 12 ans. Par 11 voix contre 10 et 4 abstentions, la commission demande à son conseil d'élever cette limite d'âge à 16 ans. Le projet instaure une peine privative de liberté minimale d'un an pour tout acte d'ordre sexuel qui ne constitue pas un viol commis sur des enfants de moins de douze ans, les jeunes victimes étant particulièrement vulnérables. L'objet a donné lieu à d'intenses débats au sein du Conseil national. A l'issue des votes, des divergences par rapport au projet initial s'étaient imposées sur plusieurs points. En mars 2023, la Commission des affaires juridiques du Conseil national s'est prononcée, par 23 voix contre 0 et 1 abstention, en faveur des sanctions contre la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. L'objet a été traité par le Conseil national et le Conseil des Etats durant la session d'été et a été accepté en vote final par les deux chambres.

### Objet du Conseil fédéral

[22.071](#)

#### Code pénal et droit pénal des mineurs. Modification

En novembre 2022, le Conseil fédéral a adopté le message sur la modification du code pénal et du droit pénal des mineurs. Il sera possible, lorsqu'on a affaire à des jeunes ayant 16 ans révolus, de prononcer un internement s'ils ont commis un assassinat et s'il est sérieusement à craindre qu'ils récidivent. Dans le cadre de la procédure de consultation, le souhait a été exprimé de maintenir les fondements du droit pénal des mineurs qui ont fait leurs preuves. La modification proposée serait contraire à l'esprit de la Convention des droits de l'enfant, des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et du droit pénal des mineurs. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé, par 7 voix contre 5, de ne pas entrer en matière sur le projet 2 d'un paquet de mesures par lequel le Conseil fédéral veut introduire l'internement des jeunes délinquants et délinquantes. La commission souligne que la Suisse dispose d'un droit pénal des mineurs qui fonctionne très bien et que les mesures de protection prévues par la loi permettent la réinsertion de la plupart des jeunes délinquants et délinquantes, de sorte qu'il n'y a plus de risque de les voir commettre d'autres infractions par la suite. Elle estime que le manque de sécurité dénoncé par la motion Caroni 16.3142 (« [Droit pénal des mineurs. Comblé une lacune en matière de sécurité](#) ») ne concerne qu'un nombre infime de procédures et qu'il ne semble pas justifié de bouleverser un système éprouvé pour ces quelques cas exceptionnels. Elle souligne en outre que le développement de la personnalité et du cerveau des délinquantes et délinquants mineurs n'est pas encore achevé et qu'il n'est donc



pas possible, selon les spécialistes de la psychiatrie médico-légale, d'établir un pronostic à moyen ou à long terme concernant la dangerosité des personnes concernées. Une minorité propose à son conseil d'entrer en matière sur le projet 2 et souligne que la solution du Conseil fédéral est très équilibrée, puisqu'elle limite la possibilité d'un internement à l'infraction d'assassinat, pour les auteurs âgés de plus de 16 ans et en cas de danger existant pour des tiers à la sortie d'un placement en milieu fermé à la majorité. Lors de la session de printemps, le Conseil des Etats s'est prononcé en faveur d'un débat sur la question, en s'opposant donc à la recommandation de sa Commission des affaires juridiques. La commission a ensuite procédé à l'examen détaillé des deux projets du train de mesures. Lors du vote sur l'ensemble, par 8 voix contre 3 et 1 abstention, la commission a accepté sans modification le projet 2 par lequel le Conseil fédéral veut introduire l'internement des jeunes délinquants et délinquantes. Pendant la session d'été, la modification du code pénal des mineurs a été acceptée par le Conseil des Etats. L'objet devra ensuite être traité par le Conseil national.

### **Initiative parlementaire**

**17.412**

#### **Egalité des chances dès la naissance**

L'initiative demande d'intégrer le groupe cible des enfants de 0 à 4 ans dans la loi existante sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ). Bien que la commission se soit montrée plutôt favorable à l'initiative dans un premier temps, certaines voix critiques se sont aussi élevées. Celles-ci relevaient en particulier un manque de clarté en ce qui concerne la possibilité de soutenir certaines offres dans le domaine préscolaire à travers la LEEJ. Les doutes portaient aussi sur les moyens financiers consacrés à ce soutien. L'enveloppe de soutien liée à la LEEJ est actuellement limitée à 10 millions de francs. Il n'est pas clair si celle-ci serait augmentée ou si, au final, le nombre de bénéficiaires de ce soutien augmenterait tandis que la somme d'argent à disposition resterait la même. Face à ces questions, la CSEC-CN a rejeté l'initiative de justesse en février 2019. En avril 2019, cette décision a toutefois été revue et la CSEC-CN s'est prononcée en faveur d'une mise en œuvre. Elle demande maintenant que la Confédération soutienne les cantons dans le domaine de l'encouragement de la petite enfance grâce à des financements incitatifs limités dans le temps (limité à 10 ans, chaque année 4 cantons au maximum peuvent bénéficier d'aides financières d'un montant de CHF 100'000 durant trois ans).

En 2020, le Conseil national a approuvé le projet de sa commission de l'éducation par 109 voix contre 75 et quatre abstentions en rejetant la proposition de la minorité qui demandait davantage de moyens financiers pour le soutien des cantons. Le Conseil des Etats a ensuite décidé, par 24 voix contre 18 de ne pas entrer en matière sur ce projet et rejette également le financement qui s'y rattache par 25 voix contre 16. A la suite de la décision du Conseil des Etats de ne pas entrer en matière sur le projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire, la commission s'est penchée à nouveau sur l'objet. Entre temps, toutefois, le projet de la commission pour une loi fédérale sur [le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance \(LSAcc\)](#) a été élaboré, ce qui signifie que l'initiative de commission 21.403 de la CSEC-CN ([Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles](#)) sera mise en œuvre. Ce projet reprend les aspects de l'initiative et les met en œuvre entièrement. Par conséquent, la commission a décidé de ne pas poursuivre ses travaux sur son projet lié à 17.412. En se ralliant au Conseil des Etats, elle a décidé de demander à son conseil de ne pas entrer en matière. Le Conseil national a adhéré et l'objet est donc liquidé.

### **Initiative parlementaire**

**19.415**

#### **Donner la parole aux jeunes. Le droit de vote dès 16 ans est un premier pas dans la vie politique active**

L'initiative demande que la Constitution fédérale du 18 avril 1999 soit complétée par un alinéa stipulant que tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 16 ans révolus qui ne sont pas interdits ont le droit de vote. Le 28 mai 2020, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) a décidé de ne pas donner suite à l'initiative. Le Conseil national a tout de même accepté l'objet en septembre 2020. Cette décision a reçu l'aval de



la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-CE) le 1<sup>er</sup> février 2021. Le 15 avril 2021, la CIP-CN a pris connaissance de la position du Conseil national, avant de demander une nouvelle fois de ne pas donner suite à l'initiative le 5 décembre 2021. Le Conseil national a toutefois confirmé sa décision initiale le 16 mars 2022. Finalement, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la CIP-CN a décidé d'entrer en matière sur l'initiative et de lancer la procédure de consultation de l'avant-projet. Au terme de cette procédure, le 16 décembre 2022, 53 prises de position avaient été exprimées. Le rapport de consultation a été rendu public le 30 mars 2023. Ayant pris connaissance des résultats de la consultation, la CIP-CN a conclu que l'objet devait être liquidé, ce qu'elle a recommandé à son conseil. Mais le Conseil national s'est opposé à la liquidation. La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) devra donc élaborer un projet.

[19.486](#)

## **Initiative parlementaire**

### **Lutter enfin efficacement contre la pédocriminalité sur Internet**

L'initiative demande que le code de procédure pénale soit modifié de manière qu'il soit possible, au niveau fédéral, de mener des investigations secrètes sur des infractions relevant de la pédophilie même en l'absence de soupçons. La Commission des affaires juridiques du Conseil national approuve la nécessité d'une nouvelle compétence fédérale dans ce domaine et a donné suite à l'initiative à l'unanimité. Le Conseil national a suivi la recommandation de sa commission chargée de l'examen préalable. La commission du Conseil des Etats relève toutefois qu'avec le réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK), les cantons et la Confédération ont créé une nouvelle forme de coopération qui garantit une meilleure mise en réseau entre les instances impliquées et qui regroupe les ressources des spécialistes en vue d'une lutte coordonnée et efficace contre la criminalité en ligne. La commission estime que cette coopération qui fonctionne bien serait remise en question si les compétences étaient redéfinies. Elle est en outre d'avis que la question des investigations en l'absence de soupçons ne doit pas être abordées sous l'angle du code de procédure pénale : la réglementation relative aux investigations policières préventives sont du ressort des autorités policières cantonales et sont par conséquent inscrites dans les lois cantonales sur la police. Elle arrive donc à la conclusion que la mise en œuvre de l'initiative, telle que prévue par le Conseil national, représente une erreur systématique sur le plan du code de procédure pénale et une ingérence inutile dans la compétence cantonale en matière de police, ancrée dans la Constitution fédérale. Pour ces diverses raisons, la commission, rejette la mise en œuvre de l'initiative telle que prévue par le Conseil national. Elle rejette l'initiative parlementaire en tant que telle dans le cadre de l'examen préalable par 11 voix contre 0 et 2 abstentions. En octobre 2021, le Conseil des Etats a suivi la recommandation et rejette lui-aussi l'initiative. La CAJ-CN a quant à elle confirmé sa décision de donner suite à l'initiative parlementaire par 11 voix contre 10 et 2 abstentions. Le Conseil national a suivi la recommandation de sa commission. Lors de la session d'été 2023, l'objet figurait à nouveau à l'ordre du jour du Conseil des Etats. Ce dernier l'a accepté, ce qui signifie que l'objet est liquidé.



## **Initiative parlementaire**

[20.451](#)

### **La pauvreté n'est pas un crime**

L'initiative demande que les personnes d'origine étrangère qui vivent depuis dix ans en Suisse et doivent recourir à l'aide sociale, ne puissent plus être renvoyées du pays. La Convention des droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997, garantit à tous les enfants en Suisse le droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adapté (art. 26 et 27 CDE). Dans les faits, de nombreux enfants sont toutefois confrontés à des atteintes à ce droit. La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoit en effet une révocation de l'autorisation de séjour ou de l'autorisation d'établissement en cas de recours à l'aide sociale. Ceci a pour conséquence que des familles qui vivent depuis des dizaines d'années en Suisse et y travaillent, sont renvoyés parce qu'ils connaissent une situation d'urgence et dépendent de l'aide sociale. Comme ils se savent menacés de renvoi en cas de recours à l'aide sociale, de nombreux étrangers renoncent à demander le soutien dont ils ont besoin. Les enfants souffrent particulièrement dans ces situations. L'initiative contribue à améliorer la situation juridique des familles concernées et vise à garantir un niveau de vie adapté ainsi que la possibilité, pour les enfants, de participer à la vie sociale.

En Automne 2022, le Conseil national a déjà donné suite à l'initiative. La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats recommande en revanche, par 7 voix contre 6, à son conseil de ne pas donner suite à l'initiative. Lors de la session d'été 2023, le Conseil des Etats n'a pas suivi les recommandations de sa commission en charge de l'examen préalable et a accepté l'initiative. Les étrangers qui vivent depuis dix ans en Suisse ne pourront donc plus être renvoyés sous prétexte qu'ils doivent recourir à l'aide sociale.

## **Initiative parlementaire**

[21.412](#)

### **Soutenir les écoles à horaire continu parallèlement aux structures d'accueil de jour**

L'initiative demande au Parlement d'édicter les bases légales permettant de soutenir financièrement les écoles à horaire continu, tout comme il l'a fait pour le financement incitatif en faveur de l'accueil extrafamilial pour enfants. La loi devra prévoir un programme d'encouragement destiné à soutenir les cantons dans la mise en place d'écoles à horaire continu, dans le respect de l'autonomie et des compétences cantonales. La commission du Conseil national a donné suite à l'initiative en suggérant d'intégrer cette question aux travaux en cours pour la mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles » déposée par la CSEC-CN. Par 8 voix contre 0 et 3 abstentions la CSEC-CE a suspendu la décision sur cette initiative. Elle souhaite d'abord prendre connaissance des résultats de la consultation à ce sujet, réalisée par la CSEC-CN. En octobre 2022, la CSEC-CE a décidé, par 7 voix contre 5 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative. Fondamentalement, la structure et la logique d'une école à horaire continu se base, contrairement aux structures d'accueil extrafamilial, sur un concept pédagogique et ne poursuit que secondairement un objectif de conciliation de la vie professionnelle et la vie familiale. Au vu de l'autonomie cantonale en matière d'instruction, la commission se montre critique par rapport aux buts de l'initiative. Du point de vue de la commission, les cantons, les villes et les communes peuvent adapter leurs structures scolaires aux besoins indépendamment d'un engagement de la Confédération. Elle précise en outre qu'un processus législatif est en cours depuis que la mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles » a été lancée par la CSEC-CN. En avril 2023, la CSEC-CN estimait que les objectifs de l'initiative parlementaire étaient atteints et demande par conséquent de ne pas lui donner suite, par 12 voix contre 9. Une minorité souhaite encore donner suite, estimant que la nouvelle loi ne répond que partiellement à ce que demande l'initiative. L'objet a été retiré durant la session d'été 2023. Il est par conséquent liquidé.



## Motion

[19.4349](#)

### Mettre en place un plan d'action national efficace pour enfin protéger les enfants contre la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet

La motion charge le Conseil fédéral, sur la base de la Stratégie Suisse numérique et de la Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques pour les années 2018 à 2022, de mettre en place des actions concrètes afin de combattre efficacement la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet dans notre pays. Il comptera à cet effet évidemment sur la collaboration des cantons ainsi que sur la participation des organisations spécialisées dans la protection de l'enfance et de la jeunesse et des représentants de la branche.

Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion. Le Conseil national l'a acceptée. Durant la session d'été, l'objet a été traité par le Conseil des Etats qui l'a rejeté. Il est donc liquidé.

## Motion

[20.3322](#)

### Ne pas interrompre l'apprentissage des requérants d'asile déjà intégrés dans le marché suisse de l'emploi

La motion charge le Conseil fédéral de modifier la législation et la pratique de manière que les requérants d'asile qui ont valablement conclu un contrat d'apprentissage ou de formation et sont intégrés dans le marché suisse de l'emploi puissent terminer leur formation. Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion. En avril 2023, la CIP-CE a demandé, à l'unanimité, de rejeter la motion. Du point de vue de la commission, la motion doit être rejetée pour des raisons formelles d'une part. En effet, le Conseil national et le Conseil des Etats ont accepté la motion 22.3392 (« Extension de la réglementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle ») de la CIP-CN. Cette dernière poursuit essentiellement les mêmes buts que la motion traitée lors de la séance, même si son champ d'application est plus large. Le Conseil fédéral a donc déjà été chargé d'élaborer les modifications légales nécessaires. D'autre part, les chiffres présentés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) montrent, du point de vue d'une partie de la commission, que seul un nombre très faible de personnes profiterait potentiellement de la motion. Le Conseil des Etats a traité l'objet durant la session d'été 2023 et l'a rejeté. La motion est donc liquidée.

## Motion

[20.3374](#)

### Protéger efficacement les moins de 16 ans contre la pornographie sur Internet. #banporn4kids#

Le Conseil fédéral est chargé de proposer des adaptations légales permettant de mieux protéger les jeunes face aux contenus pornographiques sur internet. Concrètement, les fournisseurs de services de télécommunication seraient contraints à bloquer l'accès aux fournisseurs diffusant des contenus pornographiques au sens de l'art. 197, al. 1, CP sans prendre les dispositions techniques nécessaires pour protéger les personnes de moins de seize ans. Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion. Il estime que les mesures dont dispose le Conseil fédéral pour protéger les enfants et les jeunes des contenus pornographiques sur internet sont déjà mises en œuvre ou sont le point de l'être.

La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats (CTT-CE) demande à son conseil, par 9 voix contre 0 et 2 abstentions, d'accepter la motion. La commission partage le point de vue de l'auteur de la motion pour qui la protection des moins de 16 ans doit être renforcée face aux contenus pornographiques. La commission estime que les fenêtres d'avertissement mises en place habituellement par les plateformes de contenus pornographiques ne protègent pas suffisamment les jeunes. Elle considère que l'instrument proposé, le blocage d'accès aux plateformes qui manquent à leur devoir de protection des enfants et des jeunes, mérite d'être examiné. Elle souligne cependant qu'il faut envisager d'autres solutions techniques. Pendant la session d'été, le Conseil des Etats a accepté l'objet, avec les modifications suivantes : Le Conseil fédéral est chargé de soumettre à l'Assemblée fédérale les modifications légales nécessaires pour que l'accès à la pornographie légale soit plus difficile ou



impossible pour les jeunes de moins de 16 ans. À cet effet, les fournisseurs de services de télécommunication doivent être tenus d'attirer l'attention des personnes investies de l'autorité parentale sur les possibilités techniques offertes par les appareils et les offres, et de leur proposer des outils et des applications permettant de protéger efficacement les jeunes contre les contenus pornographiques.

## **Motion**

[20.3634](#)

### **Cigarettes aromatisées. Protégeons la jeunesse**

Afin de protéger les enfants et les adolescents, le Conseil fédéral est chargé de modifier la législation de telle sorte que soient interdits :

1. la mise sur le marché de produits du tabac à fumer contenant un arôme caractérisant
2. de manière générale, les additifs pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques qui augmentent le potentiel de dépendance ou la toxicité, ou qui ont des propriétés CRM (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques)

Ces deux adaptations sont conformes à l'actuelle directive européenne sur les produits du tabac. Les fabricants de produits du tabac ajoutent délibérément des substances à leurs articles qui permettent de tolérer plus facilement la fumée du tabac. Cette stratégie vise en particulier les jeunes fumeuses et fumeurs. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion.

Le Conseil national a accepté la motion par 89 voix contre 81 et 15 abstentions. L'objet figure maintenant à l'ordre du jour du Conseil des Etats. Roduit avance des arguments de protection de la jeunesse. Les substances ajoutées augmentent le risque de dépendance. Une interdiction comme celle que Roduit appelle de ses vœux est déjà en vigueur dans l'UE. Le Conseil fédéral était de l'avis que ce type d'interdiction n'avait pas été souhaitée par le Parlement dans le cadre des débats sur le contre-projet de l'initiative ultérieurement acceptée « Enfants sans tabac ». L'objet a été traité par le Conseil des Etats durant la session d'été 2023 et a été rejeté. Il est par conséquent liquidé.

## **Motion**

[20.4084](#)

### **Stratégie nationale de lutte contre la cyberpédocriminalité**

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une stratégie nationale afin de lutter efficacement contre la cyberpédocriminalité. Dans la perspective du transfert de la conduite des investigations secrètes de la Confédération aux cantons au 1er janvier 2021, il faut établir une stratégie nationale afin d'éviter que les frontières cantonales et la diversité des régimes juridiques cantonaux ne mettent en échec la poursuite la pédocriminalité sur internet. Le Conseil fédéral est de l'avis que les structures et mesures existantes ou en cours d'élaboration garantissent déjà une lutte coordonnée et ciblée de la pédocriminalité au-delà des frontières cantonales et nationales. Il recommande par conséquent de rejeter la motion. Le Conseil national a traité la motion en tant que conseil prioritaire et l'a acceptée par 114 voix contre 69, contre l'avis exprimé par la conseillère fédérale Keller-Sutter qui a insisté sur la responsabilité des cantons dans cette lutte. L'objet figurait à l'ordre du jour du Conseil des Etats pour la session d'été. Ce dernier l'a rejeté, ce qui signifie qu'il est liquidé.

## **Motion**

[21.3734](#)

### **Accorder le congé de paternité même en cas de décès de l'enfant**

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la législation de manière à ce que le congé paternité soit accordé dans son intégralité si l'enfant naît mort ou s'il meurt à la naissance.

Depuis le 1e janvier 2021, les pères actifs ont droit à deux semaines de congé paternité financé par les APG. Le but de ce congé est d'offrir à tous les pères un congé paternité d'une durée minimale identique, d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et familiale et de fournir un soutien aux mères durant la période postnatale.



Toutefois, dans le cas tragique où un enfant naît mort ou meurt à la naissance, le père perd son droit au congé paternité. Il en va autrement pour la mère, qui bénéficie d'un congé maternité à partir de la 23e semaine de grossesse, même en cas de mort de l'enfant.

La naissance d'un enfant mort-né ou la mort d'un bébé durant l'accouchement sont des expériences psychologiques traumatisantes. Les travailleuses ont donc aussi droit à un congé maternité d'au moins 14 semaines après l'accouchement (art. 329f CO) si un tel événement survient (le droit à l'allocation naît lorsque la grossesse a duré au moins 23 semaines, comme le prévoit l'art. 23 du règlement sur les allocations pour perte de gain ; RS 834.11). La législation actuelle ne prévoit pas le même droit pour les pères. Il faut pallier cette lacune : sur le modèle du congé maternité, le Conseil fédéral est chargé de modifier la législation actuelle pour que les pères aient droit à un congé paternité de 10 jours si l'enfant naît mort ou s'il meurt pendant l'accouchement. Le Conseil national a traité l'objet en tant que conseil prioritaire et l'a accepté. Il sera donc transmis au Conseil des Etats.

## **Motion**

[21.3850](#)

### **Création d'un office fédéral de la famille, des générations et de la société**

La motion veut charger le Conseil fédéral de créer un Office fédéral de la famille, des générations et de la société. La création d'une telle entité permettrait de regrouper les forces et de mieux exploiter les synergies existant au sein de l'administration. Elle enverrait en outre un signal clair en montrant que le Conseil fédéral attache de l'importance à la cohésion sociale. Au vu de la situation actuelle, où seul un secteur relativement restreint de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) se consacre à ces questions pourtant essentielles pour notre avenir, on ne peut s'empêcher de penser que celles-ci ne se voient pas accorder suffisamment de poids dans la pesée générale des intérêts.

Faute d'entité chapeautant ces domaines, la Confédération, les cantons et les communes se renvoient souvent la balle sans parvenir à une solution. On le voit dans les domaines du soutien financier et de la sécurité sociale des familles, de la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, de la protection de l'enfance, mais aussi de la promotion de la santé et de la prévention. Pour ne citer que quelques exemples marquants, de plus en plus de ménages avec enfants sont touchés par la pauvreté, le taux de natalité recule, la conciliation entre vie professionnelle et vie privée est toujours aussi difficile, les besoins des jeunes passent régulièrement au second plan, de nombreux enfants et jeunes sont confrontés à une situation sociale précaire, à la violence domestique ou à des problèmes de santé croissants, les discussions autour d'un nouveau contrat intergénérationnel continuent d'achopper sur la question des retraites, etc.

Il existe des stratégies pour la petite enfance ou l'encouragement précoce, il existe aussi des aides financières pour les organisations familiales. Toutes dépendent aujourd'hui de l'OFAS. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. L'objet était inscrit à l'ordre du jour pour la session d'été 2023, mais n'a pas été traité. Il a finalement été classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

## **Motion**

[21.3863](#)

### **Scandale de la Dépakine. De la nécessité d'un fonds d'indemnisation pour les victimes**

Le Conseil fédéral est chargé de proposer un mécanisme pour financer un fonds d'indemnisation pour les enfants souffrant d'une embryo-foetopathie au Valproate. En décembre 2019, le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 18.3092 fait état de 39 cas diagnostiqués d'embryo-foetopathies au Valproate en Suisse, ce qui est probablement sous-estimé. Ces enfants ne jouissent d'aucune reconnaissance officielle de victimes d'effets secondaires médicamenteux et leurs parents se battent pour leur offrir une existence correcte, sans autre moyen financier que l'aide de l'assurance invalidité.

L'OFAS a intenté une action en justice contre l'une des entreprises pharmaceutiques pour assurer les intérêts de





l'AI, mais, les victimes ne bénéficiant d'aucune protection juridique, de nombreux parents renoncent à recourir à un avocat.

Les conséquences dramatiques pour les enfants nés de mères exposées au Valproate durant leur grossesse sont clairement établies. Si 10 % des nouveaux-nés présentent des malformations congénitales, les troubles neuro-développementaux et troubles des apprentissages observés dans 30 à 40 % des cas n'ont pas toujours été identifiés avant que les effets secondaires du Valproate ne soient connus du grand public parce que révélés par les médias.

En Suisse, les parents de plusieurs victimes ont initié des démarches juridiques pour obtenir une indemnisation, mais les neuro-pédiatres suisses ont souvent des réticences à s'exprimer sur les liens de cause à effet entre la prise de Valproate par la mère et les problèmes de l'enfant, ce qui complique la procédure des avocats chargés de défendre ces familles.

En référence au fonds d'indemnisation créé en 2016 pour les victimes de l'amiante, il est nécessaire de créer un fonds d'indemnisation pour les enfants victimes du Valproate pris par leur mère durant la grossesse. L'objet était inscrit au programme de la session d'été 2023, mais n'a pas été traité. Il a finalement été classé, car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

## **Motion**

[21.4064](#)

### **Durée de la préparation à la formation professionnelle pour les réfugiés et les autres personnes arrivées tardivement en Suisse**

Le Conseil fédéral est chargé de compléter comme suit l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr, Préparation à la formation professionnelle initiale), sur la base de l'art. 12 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) :

- S'agissant des réfugiés et des autres personnes arrivées tardivement en Suisse, les offres durent deux ans au besoin ; il n'y a pas de limite d'âge pour ce groupe cible.

Quarante pour cent des jeunes de 16 à 24 ans arrivés tardivement en Suisse ne sont pas titulaires d'un diplôme du degré secondaire II, ne sont pas en formation ni n'exercent d'activité lucrative (cf. étude BASS, 2019). La Confédération et les cantons souhaitent que le plus grand nombre possible d'entre eux suive une formation professionnelle. Dans sa réponse à l'interpellation 21.3041, le Conseil fédéral estime que la préparation à la formation professionnelle joue ici un rôle important. Or, en vertu de la LFPr, et contrairement à l'avis du Conseil fédéral, la formation professionnelle a pour objectif non seulement de mettre en œuvre l'Agenda Intégration Suisse mais aussi de remédier aux déficits.

L'Agenda Intégration Suisse, que la Confédération et les cantons ont adopté en 2018, consolide certes les offres de la " première intégration " à l'intention des réfugiés. Mais il convient aussi de développer les solutions transitoires dans le système éducatif officiel, c'est-à-dire dans le cadre de la préparation professionnelle conformément à la LFPr et à l'OFPr. Il est nécessaire à cette fin de supprimer la limite d'un an et d'exclure toute limite d'âge (fixée actuellement à 25 ans dans de nombreux cantons), afin de permettre aux personnes qui ont suivi une année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration puissent suivre ensuite, si nécessaire, une année scolaire de préparation professionnelle Pratique et formation générale.

De nombreux (jeunes) migrants sont très motivés pour suivre une formation qualifiée mais ont besoin d'une préparation professionnelle de deux ans, notamment en raison de la langue, afin de se préparer à un apprentissage CFC ou AFP. C'est ce que montrent la pratique de même qu'une étude (SFM, 2019). Il existe en outre un besoin concernant d'autres personnes âgées de plus de 25 ans arrivées tardivement en Suisse.

Investir dans la préparation professionnelle est dans l'intérêt tant des personnes concernées que du marché du travail (recrutement de main-d'oeuvre manquante). Il ressort d'une étude (cf. SEM et CDIP, 2018) que le facteur du retour sur investissement de ce type de mesures est de 3 à 4 (économies à long terme dans l'aide sociale et hausse



des recettes fiscales). Durant la session d'été 2023, le Conseil national a traité l'objet en tant que conseil prioritaire. Il a rejeté la motion, ce qui signifie qu'elle est liquidée.

## **Motion**

[22.3355](#)

### **Interdiction pénale des interventions visant à modifier le sexe biologique des enfants nés avec une variation des caractéristiques sexuelles (enfants intersexués)**

Le Conseil fédéral est chargé de compléter le code pénal par une disposition qui rende punissable toute intervention chirurgicale ou hormonale irréversible sur les caractéristiques sexuelles internes ou externes ou sur les organes génitaux d'enfants incapables de discernement ou toute incitation à une telle intervention en Suisse. Les interventions qui, d'un point de vue médical, ne peuvent être reportées ou qui sont indispensables pour écarter un risque de mort (urgence temporelle) ou tout autre danger considérable et actuel pour la santé de l'enfant (urgence matérielle) seront exceptées. Dans ses dernières recommandations, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a ainsi demandé une interdiction de tout traitement médical ou chirurgical sur des enfants intersexués qui peut être reporté en toute sécurité jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de donner un consentement éclairé. C'est la cinquième fois qu'un comité de l'ONU demande à la Suisse de prendre des mesures. La circoncision et les mesures de réassignation sexuelle qui sont conformes au bien de l'enfant et indiquées d'un point de vue médical seront également exceptées. Le Conseil fédéral examinera l'opportunité d'introduire un âge de protection pour les enfants capables de discernement. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Celle-ci a été transmise à la commission concernée du Conseil des Etats pour l'examen préalable. Etant donné qu'il s'agit d'une question très complexe, la commission du Conseil des Etats chargée de l'examen préalable a procédé à l'audition de spécialistes et de représentants-es d'un groupe d'intérêt. L'objet sera à nouveau soumis à un examen de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats à la fin du mois de juin.

## **Postulat**

[21.3838](#)

### **Alerte sur les cocktails alcool et médicaments**

Comme il existe très peu de données en Suisse, concernant cette consommation mixte alcool et médicaments, le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport qui évaluera dans quelle mesure, les jeunes sont confrontés à ce problème. Parallèlement le Conseil fédéral est aussi chargé de présenter un rapport sur une stratégie commune avec les cantons pour lutter contre ces dangereuses pratiques. Le mélange d'alcool, médicaments, somnifères, tranquillisants ou sirops contre la toux à base d'opiacées qu'on peut trouver dans la pharmacie parentale ou autres, semble avoir de l'attrait auprès des jeunes en Suisse. Au moins six morts en 2020, plusieurs dizaines en l'espace de 3 ans selon Addiction suisse. Bien que la prévention soit du ressort des cantons, l'OFSP devrait jouer ce rôle de coordinateur et tirer la sonnette d'alarme. Il existe très peu de donnée en Suisse concernant cette consommation mixte chez les jeunes, même si cette situation n'est pas nouvelle, mais les substances en vogue changent. Avant que cette situation ne s'aggrave davantage, il est urgent que le Conseil fédéral, avec l'Office fédéral de la santé publique se coordonne avec les cantons pour contrer ce dangereux phénomène d'addiction. L'objet était inscrit à l'ordre du jour de la session d'été 2023, mais n'a pas été traité. Etant donné que le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans, l'objet a été classé.

## **Postulat**

[22.3109](#)

### **Éducation à la citoyenneté. Évaluation des résultats et élaboration d'une stratégie fédérale**

Le conseil fédéral est chargé de fournir un rapport détaillé et exemplifié des différents moyens de promouvoir l'éducation à la citoyenneté existant en Suisse. Il identifie les résultats positifs, les lacunes et les pistes de développement, se basant notamment sur les moyens mis en œuvre dans d'autres pays, comme les pays scandinaves, et en relation avec les taux de participation aux votations par tranche d'âge. Il détermine les conditions



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz  
Réseau suisse des **droits de l'enfant**  
Rete svizzera **diritti del bambino**  
**Child Rights** Network Switzerland

d'un soutien de la confédération envers les cantons en la matière. Le Conseil fédéral recommande de rejeter ce postulat. Il était inscrit à l'ordre du jour de la session d'été 2023, mais n'a pas encore été traité.